

DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION, DE LA CULTURE ET DU SPORT

DIRECTIVES

du 27 janvier 2011

concernant les classes de préapprentissage

Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

1. BASES LÉGALES

Loi sur l'enseignement spécialisé du 25 juin 1986 (art. 24).

Loi concernant le cycle d'orientation du 10 septembre 2009.

Ordonnance concernant les structures suprarégionales du CO du 12 janvier 2011.

Loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (art. 12).

Ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003 (art. 7 OFPr).

2. RATTACHEMENT DE LA STRUCTURE

- 2.1 Les classes de préapprentissage sont placées sous la responsabilité d'une structure suprarégionale et sous la haute surveillance du Service de l'enseignement, par l'Office de l'enseignement spécialisé.
- 2.2 La classe de préapprentissage relève du degré secondaire I. Elle est assimilée, du point de vue administratif, à une année de scolarité obligatoire.
- 2.3 Le Service de la formation professionnelle (SFOP) assure les liens administratifs avec l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.

3. DESTINATAIRES

- 3.1 La classe de préapprentissage a pour but de développer les compétences scolaires et professionnelles des élèves qui, au terme de leur scolarité obligatoire, doivent bénéficier d'une année complémentaire de prise en charge afin de pouvoir accéder avec plus de chance de réussite au monde professionnel.
- 3.2 Elle s'adresse en priorité aux élèves relevant de l'enseignement spécialisé ou ayant achevé leur scolarité par un échec en 2CO. Les jeunes concernés ont un projet professionnel défini et sont motivés à suivre un complément scolaire et professionnel adapté à leurs besoins et à leur niveau.

3.3 L'autorisation de fréquenter la classe de préapprentissage est donnée par l'Office de l'enseignement spécialisé, sur préavis de la Direction et du conseiller en orientation du CO de l'élève, de la Direction de la structure suprarégionale et de l'enseignant de la classe de préapprentissage.

4. ORGANISATION

- 4.1 La classe de préapprentissage est, en principe, une structure suprarégionale rattachée à un cycle d'orientation (CO site). Son effectif est de 8 à 12 élèves. L'organisation et la gestion sont assurées par la Direction du CO site.
- 4.2 La classe de préapprentissage est confiée à un enseignant spécialisé. Son statut est identique à celui d'un enseignant spécialisé du CO. Un cahier des charges spécifique définit l'activité de l'enseignant de la classe de préapprentissage II tient à disposition des autorités scolaires la planification hebdomadaire de son activité. Des échanges réguliers avec la Direction de la structure suprarégionale sont programmés.
- 4.3 Le préapprentissage dure une année scolaire. Il prévoit une répartition hebdomadaire de 2 jours de classe et de 3 jours en entreprise. Durant les vacances scolaires, le préapprenti fréquente l'entreprise. Il bénéficie de 25 jours de congé gérés par l'entreprise, à prévoir, si possible, durant les congés scolaires.
- 4.4 Une convention de préapprentissage, réglant notamment les questions salariales et de couverture en cas d'accidents professionnels et non professionnels, est signée par l'élève, ses représentants légaux, l'entreprise et la Direction de la structure suprarégionale. Cette convention est transmise par la Direction de la structure suprarégionale à l'Office de l'enseignement spécialisé, pour approbation.
- 4.5 Les formules officielles sont mises à disposition par l'Office de l'enseignement spécialisé.
- 4.6 Un bilan annuel est établi par la Direction de la structure suprarégionale à l'intention du Département, par l'Office de l'enseignement spécialisé.

Les présentes directives entrent en vigueur au début de l'année scolaire 2011/2012.

Le chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport

Claude Roch, conseiller d'État